

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 32/2017

Objet : Défense extérieure contre l'incendie.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-32, L 2225-1 et suivants et R 2225-5 relatifs à la compétence communale en matière de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de l'Essonne n° 2016-PREF-DCSIPC N° 1117 en date du 17 novembre 2016 portant règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département de l'Essonne (RDDECI) ;

Considérant que l'objectif de la DECI est de disposer d'un niveau de sécurité de proximité rationnel et efficient fondé sur une articulation cohérente des volumes ou débits des points d'eau incendie (PEI), des distances séparant ceux-ci des risques ainsi que des distances séparant les PEI entre eux ;

Considérant que le SDIS de l'Essonne a émis, le 17 novembre 2016, un avis favorable ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Identification des risques sur le territoire de la commune et adéquation des besoins en eau aux risques identifiés

Cette identification des risques est réalisée conformément au référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie et la fixation des besoins en eau intègre, outre cette réglementation nationale, les réglementations spécifiques :

- à la défense des espaces naturels,
- aux risques technologiques ainsi qu'aux risques naturels prévisibles,
- aux établissements recevant du public,
- aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Recensement des points d'eau existants

La liste des points d'eau incendie de la commune existant à la date de signature du présent arrêté est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Cette liste doit préciser pour chaque PEI (article 6.2 du RRDECI) :

- sa localisation,
- son type,
- sa qualité publique ou privée,
- son débit ou volume estimé, sa pression,
- la capacité de la ressource l'alimentant,
- sa numérotation.

Article 3 – Cas des bâtiments agricoles ne relevant pas de la réglementation des ICPE
Conformément à l'article 1.9 du RDDECI, la commune décrira les solutions particulières retenues.

Article 4 – Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts
Conformément à l'article 1.10 du RDDECI la commune décrira les modalités de protection non seulement des zones urbanisées situées en lisière de forêts mais également des forêts susceptibles d'être affectées par un feu d'origine urbaine en s'attachant à réduire les distances des PEI.

Article 5 – Utilisations annexes des points d'eau incendie publics

Il est précisé :

- soit que les PEI publics sont réservés à l'usage exclusif du SDIS 91,
- soit que les PEI publics peuvent être utilisés à d'autres fins (à préciser) dans les conditions fixées à l'article 4-5 du RDDECI.

Article 6 – Réalisation des contrôles techniques des PEI

Conformément à la fiche technique n° V.6 du guide technique (pages 86 à 90) annexé au RRDECI, la commune assure un contrôle technique de l'ensemble de ses PEI chaque année (paire ou impaire) en alternance avec les reconnaissances opérationnelles réalisées par le SDIS 91 chaque année (paire ou impaire).

Article 7 – Modalités de mise à jour du présent arrêté

La mise à jour du présent arrêté ne concerne que les ajouts ou les suppressions de PEI. Elle n'intègre pas les indisponibilités gérées conformément au chapitre 5.6 du RDDECI.

La mise à jour du présent arrêté est annuelle.

Article 8 – Modalités de mise en œuvre du présent arrêté

Le présent arrêté est publié et notifié à Mme la Préfète qui se charge d'en adresser une copie au SDIS 91.

Fait à Fleury-Mérogis, le 20 février 2017

Le Maire,
Vice-Président de Cœur d'Essonne
Agglomération,



David DERROUET